

# S-4 : Procédures administratives

## Assiduité des élèves et dispense de scolarité



---

### REFERENCES

[Politique du conseil d'administration S-4](#)

---

### DEFINITIONS

**Absence** : Le fait pour un enfant d'âge scolaire assigné à une classe ou à une période de classe de ne pas assister à la classe ou à la période de classe. « Absence » ou « absent » ne signifie pas des retards multiples utilisés pour calculer une absence dans le but de faire l'école buissonnière.

**Absence excusée** : Une absence de l'école accompagnée d'une excuse valable qui peut inclure une maladie physique ou mentale, un décès dans la famille, un événement familial, l'observation d'une fête religieuse, une activité scolaire approuvée, ou une excuse conforme au plan d'adaptation du PEI ou de l'article 504 de l'élève.

**L'absentéisme** : Une situation dans laquelle un enfant d'âge scolaire, sans excuse valable, est absent pendant au moins la moitié de la journée. Un enfant d'âge scolaire ne peut être considéré comme faisant l'école buissonnière plus d'une fois dans la journée.

**École à domicile** : Une alternative à l'enseignement public dans laquelle un enfant âgé de 6 à 18 ans reçoit un enseignement à domicile et est officiellement exempté de l'obligation de fréquenter l'école publique.

**Parent** : Aux fins des présentes procédures administratives et de la politique correspondante du conseil d'administration, on entend par « parent » :

- A. un parent biologique ou adoptif ;
- B. un tuteur légal ou une autre personne légalement autorisée à prendre des décisions en matière d'éducation pour l'enfant ;
- C. une personne avec laquelle l'enfant vit et qui agit en tant que parent en l'absence d'un parent naturel ou d'un tuteur ;
- D. un parent d'accueil si le pouvoir des parents biologiques ou adoptifs de prendre des décisions éducatives au nom de l'enfant a été supprimé ou spécifiquement limité par une décision de justice ;
- E. en l'absence de toute personne qualifiée en vertu des parties A à D, un parent de substitution désigné conformément à la loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act) ; et/ou
- F. un beau-parent s'il est présent au quotidien avec le parent naturel et l'enfant, et que l'autre parent est absent du foyer. Un beau-parent qui n'est pas présent au quotidien au domicile de l'enfant n'a pas de droits en vertu de la loi sur les droits à l'éducation et à la protection de la vie privée (FERPA) en ce qui concerne les dossiers scolaires de l'enfant. Les beaux-parents qui n'ont pas la tutelle d'un enfant ne sont pas habilités à l'inscrire à l'école.

le terme « parent » n'inclut pas l'État ou toute subdivision politique du gouvernement.

**Jour de classe** : La partie d'une journée où l'école est ouverte et pendant laquelle un enfant d'âge scolaire est tenu d'être à l'école pour y recevoir un enseignement.

**Enfant d'âge scolaire** : Un mineur âgé d'au moins six ans mais de moins de 18 ans et qui n'est pas émancipé.

**Notification d'absentéisme** : Notification émise conformément à la loi de l'État à un élève et à ses parents en cas de violation de l'obligation d'absentéisme.

**Absence non excusée** : Toute absence sans excuse légitime ou valable.

---

### PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE

#### I. Plan d'assiduité pour l'ensemble de l'école

- A. Lors de l'inscription, l'école ou le district doit fournir aux parents et aux élèves une copie du règlement S-4 du conseil d'administration : Assiduité des élèves et dispense de scolarité et les présentes procédures administratives.
- B. Chaque école doit diffuser l'avis de scolarité obligatoire dans les bulletins d'information de l'école, dans d'autres publications envoyées à la communauté et aux usagers, et sur les sites Web de l'école ou du district.
- C. Chaque école doit disposer d'un plan de contrôle et de suivi de l'assiduité des élèves, et mettre en place des interventions et des incitations appropriées pour aider les élèves susceptibles d'avoir des problèmes d'assiduité et/ou de faire l'école buissonnière. (Voir section V.)
- D. Les enseignants doivent enregistrer avec précision l'assiduité des élèves tous les jours dans les écoles élémentaires et à chaque période de cours dans le secondaire.

- E. Le personnel de l'école suivra les directives relatives au signalement et au codage des absences, y compris la résolution des absences des élèves, telles qu'elles sont établies par le département des systèmes d'information des élèves.  
Les absences sont codées comme suit : « A » = Non excusé ; « E » = Excusé ; « S » = Suspension ; et « L » = En retard.
- F. Les enseignants doivent fournir du travail de rattrapage et ne peuvent pas pénaliser les élèves pour le travail qu'ils ont manqué en cas d'absence excusée. Quel que soit le type d'absence, les enseignants sont encouragés à permettre à leurs élèves de rattraper les travaux manqués.

## II. Présence - Apprentissage en personne

- A. Les parents et leur(s) élève(s) sont conjointement responsables de l'assiduité de l'élève à l'école.
  - 1. Les élèves inscrits dans une école à domicile ou une école privée peuvent également s'inscrire dans une école de district à des fins de double inscription. Les étudiants ne peuvent être inscrits que dans un seul district scolaire ; la double inscription ne comprend pas l'inscription simultanée dans deux districts scolaires.
- B. Les élèves peuvent être dispensés de fréquenter l'école pour des raisons valables et légitimes, notamment la maladie, qui peut être mentale ou physique, la santé mentale ou comportementale d'un élève, les rendez-vous médicaux, les urgences familiales, le décès d'un membre de la famille ou d'un ami proche, l'observation des fêtes religieuses, les événements familiaux, une activité scolaire approuvée ou une absence autorisée par le plan d'éducation individualisé ou le plan d'adaptation d'un enfant d'âge scolaire.
- C. Le personnel de l'école doit fournir des interprètes, des traductions ou d'autres services nécessaires aux parents pour leur permettre de communiquer efficacement avec l'école au sujet de l'absence ou des absences de leurs élèves. Le niveau de maîtrise de l'anglais ou d'autres barrières linguistiques ne doit pas entraîner le codage de l'absence d'un élève comme non excusée.
- D. Toutes les absences sont considérées comme non excusées jusqu'à ce que les parents communiquent avec l'école au sujet de l'absence de l'élève et que l'absence soit résolue par le personnel de l'école.
- E. Les parents sont encouragés à soumettre une déclaration écrite au moins un jour de classe avant l'absence prévue, en particulier en cas d'absence prolongée.
- F. L'école enregistre une absence excusée pour un événement familial programmé ou une visite proactive programmée à un prestataire de soins de santé lorsque le parent fournit une déclaration écrite.
  - 1. La documentation d'un professionnel de la santé n'est pas nécessaire pour justifier une excuse valable de maladie mentale ou physique.
- G. Les parents doivent excuser chaque jour d'absence de leur élève.
- H. Les élèves ayant des absences excusées auront la possibilité de rattraper des travaux et des devoirs, mais il leur incombe d'obtenir des travaux de rattrapage auprès de leurs enseignants. Les enseignants maintiendront un accès et une disponibilité raisonnables pour que les étudiants puissent obtenir leurs devoirs de rattrapage.
- I. La mention « pas de note » (« NG ») peut remplacer une lettre de note lorsque l'élève a une absence excusée de longue durée, mais ne peut pas être utilisée comme conséquence pour les absences non excusées. Un « NG » ne donne pas droit à un crédit et n'affecte pas la moyenne de l'étudiant.
- J. Les parents qui souhaitent que leur élève participe à un voyage ou à des activités familiales qui l'obligeront à manquer entre quatre et dix (10) jours d'école consécutifs doivent en informer le directeur ou la personne désignée afin de prendre des dispositions préalables avec le directeur en ce qui concerne l'absence de l'élève.
  - 1. Le directeur d'école déterminera si ces absences prolongées auront un impact négatif sur l'éducation de l'élève. Si certains devoirs peuvent être rattrapés, certaines expériences en classe ne peuvent être reproduites et les progrès de l'élève peuvent en souffrir. Les enseignants peuvent proposer d'autres tâches pour les activités en classe qui ne peuvent pas être reproduites.
  - 2. Indépendamment des arrangements préalables, si l'absence excusée d'un élève dépasse dix jours, le directeur peut, à sa discrétion, retirer l'élève de l'école.
    - a. Un élève qui a été retiré par le directeur peut être réinscrit lorsqu'il retourne à l'école.
- K. Si un parent ne prend pas de dispositions préalables avec le directeur pour les absences prolongées de l'élève et si l'école ne peut pas localiser le parent ou l'élève pour vérifier la raison de l'absence prolongée de l'élève, l'absence de l'élève n'est pas excusée. Dans ces conditions, si l'absence non excusée d'un élève se prolonge au-delà de 10 jours scolaires consécutifs, l'inscription de l'élève à l'école lui sera retirée.
  - 1. Les écoles doivent envoyer une notification écrite de retrait de 10 jours aux parents. Cette notification doit être envoyée par courrier certifié ou par un accusé de réception.
  - 2. Les écoles doivent utiliser le formulaire de retrait de 10 jours dans PowerSchool pour informer les parents.
  - 3. Les écoles doivent indiquer avec précision l'effectif des élèves dans le système d'information sur les élèves

du district.

- L. Un élève qui est actuellement inscrit dans une école de district, qui est confiné à la maison ou hospitalisé, et qui a été absent ou prévoit d'être absent pendant plus de 10 jours scolaires consécutifs en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, peut bénéficier du programme de confinés à l'hôpital ou à la maison du district. Les parents doivent fournir une demande écrite de services, signée par le médecin traitant de l'élève, au département des services aux élèves du district dans les plus brefs délais.
- M. Sur demande écrite d'un parent, un élève du secondaire peut être libéré pour une période d'enseignement afin de suivre des cours d'instruction religieuse. Ces demandes doivent être adressées au directeur de l'école chaque année scolaire au cours de laquelle une libération est demandée.
- N. Le district doit communiquer chaque année les données suivantes au Conseil de l'éducation de l'État de l'Utah :
  - 1. les absences avec une excuse valable ; et
  - 2. les absences sans excuse valable.

### III. L'assiduité dans les programmes de collège et de lycée en ligne

- A. La loi de l'État et le district exigent que les élèves participent régulièrement à toutes les activités pédagogiques proposées dans le cadre de leurs programmes en ligne.
  - 1. La participation régulière au programme en ligne du district est définie comme le fait pour un élève de se connecter au système de gestion de l'apprentissage approprié (c'est-à-dire Canvas ou SeeSaw) au moins tous les deux jours d'école et de faire des progrès académiques en vue de terminer le cours.
- B. Si un élève ne participe pas régulièrement à un cours particulier, les mesures suivantes seront prises :
  - 1. L'enseignant informera le personnel scolaire approprié que l'élève ne s'est pas connecté à un cours pendant trois jours consécutifs ou qu'il a pris du retard dans le travail attendu.
    - a. Les parents de l'élève seront contactés par téléphone ou par courrier électronique pour discuter de la participation de l'élève au programme.
      - i. Si le parent ne répond pas, une lettre certifiée sera envoyée au parent pour lui expliquer la situation.
      - b. L'élève peut être mis en contact avec un enseignant pour un tutorat, si nécessaire.
  - 2. Si l'étudiant ne se connecte pas ou ne termine pas son travail au bout de cinq jours, il sera renvoyé à son gestionnaire de cas désigné.
  - 3. L'étudiant sera exclu du cours après dix jours consécutifs de non-participation.

### IV. Plan d'inscription validé par l'apprenant

- A. Lorsqu'un élève est éduqué dans un environnement d'apprentissage à distance/virtuel au sein de l'école qu'il fréquente habituellement en personne, le district suivra l'assiduité de l'élève aux sessions en direct ou synchrones et à la réalisation de travaux indépendants ou asynchrones.
  - 1. Les enseignants sont tenus de prendre les présences et de les vérifier chaque jour ; des données précises sur les inscriptions doivent être conservées dans le système d'information sur les élèves du district.
  - 2. Les élèves devront réaliser un travail qui démontrera leur compréhension de l'apprentissage de la journée.
  - 3. Les professeurs enregistreront les présences hebdomadaires mais seront en mesure de mettre à jour les registres de présence pour tout élève qui remet les travaux/devoirs requis dans les dix jours scolaires. Une fois que dix jours scolaires se sont écoulés, l'étudiant sera marqué comme étant absent pour les jours subséquents pour lesquels il ne s'est pas présenté.
  - 4. Dans un environnement d'apprentissage hybride (à la fois en personne et à distance), nous incluons également la présence en classe dans le cadre de l'évaluation.
  - 5. Les parents peuvent examiner le registre de présences sur le portail pour les parents PowerSchool et peuvent également observer l'activité journalière de leur élève sur Canvas.

### V. Efforts pour résoudre le problème de l'absentéisme chronique

- A. Les administrateurs scolaires travailleront avec les élèves et les parents pour résoudre le problème de l'absentéisme chronique.

Les administrateurs scolaires travailleront avec le personnel de bureau, les conseillers et les enseignants pour garantir un environnement accueillant aux élèves souffrant d'absentéisme chronique et à leurs parents. Les réponses apportées à l'échelle de l'école devraient encourager les activités de connexion en classe.
- B. Les efforts visant à résoudre le problème de l'absentéisme chronique d'un enfant d'âge scolaire comprennent, dans la mesure du possible :
  - 1. des réponses à l'échelle de l'école qui encouragent les activités de connexion en classe ;
  - 2. des systèmes de jumelage d'élèves à la récréation et/ou au déjeuner qui favorisent l'établissement de relations au sein de la classe et augmentent la motivation de l'élève à assister aux cours ;
  - 3. le conseil de l'élève par l'enseignant, le conseiller scolaire, l'assistant social et/ou les administrateurs ;
  - 4. consulter le conseil des services aux élèves de l'école pour concevoir des interventions ;

5. procéder à toute adaptation nécessaire du programme d'études et de l'emploi du temps pour répondre aux besoins particuliers de l'élève ;
  6. l'examen des alternatives proposées par un parent ;
  7. contrôler l'assiduité de l'élève à l'école et lui apporter un soutien positif en cas d'amélioration ;
  8. l'administration de l'école organisera une réunion avec les parents et l'élève pour discuter des problèmes d'assiduité ;
  9. la participation volontaire à la médiation, le cas échéant ; et
  10. fournir au parent de l'élève, sur demande, une liste des ressources disponibles pour l'aider à résoudre le problème de l'absentéisme chronique de l'élève.
- C. En plus des efforts décrits ci-dessus, le district peut demander l'aide de la communauté et des forces de l'ordre pour résoudre les problèmes d'assiduité, uniquement si cela est approprié et raisonnablement faisable.
- D. Chaque école examinera chaque année les données relatives à l'assiduité afin d'évaluer si l'école met efficacement en œuvre les interventions en matière d'assiduité.

## **VI. Notification de l'absentéisme scolaire et processus d'orientation vers le tribunal des pairs**

- A. Conformément à la législation de l'État, un administrateur scolaire, son représentant ou un spécialiste de l'absentéisme scolaire (ci-après dénommés collectivement « administrateur scolaire ») peut adresser une notification d'absentéisme scolaire à un élève et à ses parents en cas d'absences chroniques non excusées.
- B. Un administrateur de l'école ou du district peut imposer des sanctions administratives à un enfant d'âge scolaire qui est :
1. en septième (7) année ou plus, sauf si l'enfant est âgé de moins de 12 ans ; et
  2. l'école buissonnière.
- C. L'administrateur de l'école peut émettre une première notification d'absentéisme aux élèves des classes 7 et supérieures, âgés d'au moins 12 ans, qui ont fait l'école buissonnière au moins cinq fois au cours de l'année scolaire.
1. La vérification hebdomadaire de l'assiduité via PowerSchool et PowerBI permettra d'identifier les élèves qui ont accumulé cinq absences non excusées.
  2. La liste doit être examinée pour vérifier l'exactitude des informations concernant les absences des élèves et pour déterminer si une première notification d'absentéisme doit être envoyée.
  3. L'assiduité des élèves sera contrôlée pour les élèves qui reçoivent une notification d'absentéisme et l'administrateur de l'école mettra en œuvre les interventions prévues dans le plan de l'école.
- D. L'administrateur de l'école émettra une deuxième notification d'absentéisme aux élèves qui ont 10 jours ou plus d'absences non excusées.
1. L'administrateur de l'école met en œuvre au moins trois interventions (voir section III.B.) telles que désignées dans le plan de l'école.
  2. Les réunions du conseil des services aux élèves de l'école et le tribunal des pairs peuvent être utilisés si cette intervention est jugée appropriée pour l'élève et sa famille.
- E. L'administrateur de l'école émettra une troisième notification d'absentéisme aux élèves qui ont 15 jours ou plus d'absences non excusées. Cette notification sera envoyée par courrier certifié ou par vérification de la remise en main propre.
1. L'administration de l'école rencontrera les parents et l'élève afin d'élaborer un plan d'assiduité et d'en assurer le suivi pendant 14 jours de classe.
    - a. L'administration de l'école contactera le coordinateur de la collaboration entre la famille et l'école du district pour passer en revue les interventions et déterminer les étapes suivantes si l'intervention finale n'a pas été couronnée de succès.
  2. L'administration de l'école et/ou les conseillers tenteront d'effectuer au moins une visite à domicile avant qu'un tribunal ne soit saisi ou qu'un retrait de 10 jours ne soit prononcé.
  3. Si un élève de moins de 18 ans continue d'être absent après avoir rencontré l'administrateur de l'école, un renvoi devant le tribunal peut être effectué avec l'aide du coordinateur de la collaboration entre la famille et l'école du district.

## **VII. Violations de l'obligation scolaire pour les élèves des classes 1 à 6**

- A. Conformément à la législation de l'État, les parents d'un enfant d'âge scolaire peuvent recevoir une notification de violation de l'obligation scolaire si l'enfant d'âge scolaire est :
1. de la première à la sixième année ; et
  2. Faire l'école buissonnière au moins cinq fois au cours de l'année scolaire.

- B. Les notifications d'enseignement obligatoire seront envoyées selon le même calendrier et suivront la même procédure que les notifications d'assiduité décrites dans la section IV ci-dessus.
1. Toutes les interventions et procédures requises avant l'émission de notifications d'absentéisme scolaire doivent être suivies avant l'émission d'une notification d'enseignement obligatoire.
  2. Un avis d'infraction à l'obligation scolaire délivré à un parent :
    - a. ordonne au parent de :
      - i. rencontrer les autorités scolaires pour discuter de l'assiduité et des problèmes de l'enfant d'âge scolaire ; et
      - ii. coopérer avec le district pour assurer la fréquentation régulière de l'enfant d'âge scolaire ;
    - b. désigne l'administrateur de l'école ou du district avec lequel le parent doit s'entretenir ;
    - c. doit préciser qu'il s'agit d'un délit de classe B pour le parent qui, intentionnellement ou sans raison valable, n'a pas respecté ses obligations en matière de protection de l'enfance :
      - i. ne pas rencontrer l'administrateur désigné de l'école ou du district pour discuter des problèmes de fréquentation scolaire de l'enfant d'âge scolaire ; ou
      - ii. ne parvient pas à empêcher l'enfant d'âge scolaire de faire l'école buissonnière cinq fois ou plus pendant le reste de l'année scolaire ;
    - d. est signifié ou notifié au parent par signification à personne ou par courrier certifié ; et
    - e. ne peut être délivré que si l'enfant d'âge scolaire a fait l'école buissonnière au moins cinq fois au cours de l'année scolaire.
- C. Si les administrateurs de l'école ou du district ont des raisons de croire qu'après l'émission d'un avis d'infraction à l'obligation scolaire, le parent n'a pas fait d'efforts de bonne foi pour veiller à ce que l'enfant d'âge scolaire reçoive une éducation appropriée, l'émetteur de l'avis d'infraction à l'obligation scolaire doit le signaler à la division des services à l'enfance et à la famille et au procureur de district compétent, conformément à la législation de l'État.

#### **VIII. Procédure de recours pour les notifications d'absentéisme et d'obligation scolaire**

- A. L'élève et ses parents ont le droit de faire appel d'une notification d'absentéisme scolaire ou d'une notification d'enseignement obligatoire en demandant une audience auprès du Conseil des services aux élèves (CSE) de l'école. Cette demande doit être formulée par écrit et envoyée ou remise au directeur de l'école où l'élève est inscrit dans les 10 jours scolaires suivant la réception de la notification.
- B. Le CSE tiendra une audience dans les 20 jours scolaires et rendra une décision dans les 20 jours scolaires suivant l'audience.
- C. Si la décision du CSE n'est pas satisfaisante pour l'étudiant et/ou ses parents, elle peut faire l'objet d'un appel auprès d'un comité de révision nommé par le directeur des services aux étudiants.
1. Ce recours doit être formulé par écrit et envoyé ou remis au directeur des services aux élèves dans les 20 jours scolaires suivant la décision du CSE de l'école.
  2. Une commission d'examen nommée par le directeur des services étudiants peut, à sa discrétion, organiser une seconde audition. Une décision administrative finale sur le recours sera rendue dans un délai de 20 jours scolaires.

#### **IX. Exemption de fréquentation scolaire - Enseignement à domicile - Affidavit du parent ou du tuteur**

- A. Un élève est dispensé d'assiduité si ses parents déposent une déclaration sous serment signée et notariée auprès du district scolaire de résidence, conformément à la législation de l'État et à la politique du conseil scolaire.
- B. La déclaration sous serment doit comprendre les affirmations suivantes du parent :
  1. L'enfant d'âge scolaire sera scolarisé à domicile.
  2. Les parents assument seuls la responsabilité de l'éducation de l'enfant d'âge scolaire, sauf dans le cas d'une double inscription.
  3. Les parents sont seuls responsables du choix du matériel pédagogique et des manuels, du moment, du lieu et de la méthode d'enseignement, ainsi que de l'évaluation de l'enseignement à domicile.
- C. Les déclarations sous serment doivent être soumises au directeur général de l'équité en matière d'éducation et du soutien aux étudiants pour qu'il autorise la dispense.
- D. Une copie de la dérogation autorisée sera envoyée au(x) directeur(s) d'école concerné(s).
- E. Les écoles n'inscrivent pas un élève sur leur liste de présence si celui-ci est dispensé de fréquentation scolaire.
- F. La déclaration sous serment signée et notariée déposée auprès du district restera en vigueur tant que l'enfant d'âge scolaire fréquentera une école à domicile, et le district restera le district de résidence de l'enfant d'âge scolaire.
- G. Le département des services aux élèves délivre un certificat attestant que l'enfant d'âge scolaire est dispensé d'assiduité pour l'année scolaire en cours :
  1. dans les 30 jours suivant la réception d'une déclaration sous serment signée et notariée ; et

2. au plus tard le 1er août de chaque année suivante, sauf si l'enfant en âge scolaire s'inscrit dans une école de district, si le parent notifie au département des services aux élèves que l'enfant en âge scolaire ne fréquente plus une école à domicile ou si le district de résidence a changé.

#### **X. Exemption de fréquentation scolaire - Autre**

- A. Le parent d'un élève âgé de plus de 16 ans et ayant terminé la huitième année peut demander à ce que l'élève bénéficie d'une dispense partielle ou d'une exemption de fréquentation scolaire en soumettant une demande au directeur de l'école. L'élève doit fréquenter l'école une partie de la journée ou être scolarisé à domicile.
- B. Chaque année, le parent d'un élève âgé de plus de 16 ans peut demander que l'élève soit totalement dispensé de fréquenter l'école ou le directeur peut recommander une telle dispense pour l'une des raisons suivantes :
  1. L'étudiant a déjà terminé le travail requis pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou a démontré qu'il maîtrisait les aptitudes et les compétences requises.
  2. L'étudiant a un emploi et cet emploi lui offre des influences appropriées et des possibilités adéquates d'éducation.
  3. L'élève est atteint d'une maladie physique ou mentale qui rend sa présence impraticable, comme le certifie un médecin.
  4. L'emploi de l'enfant d'âge scolaire s'accompagne d'une influence appropriée et de possibilités d'éducation adéquates.
  5. L'élève n'est pas en mesure de tirer profit de sa présence à l'école en raison de son incapacité ou d'une attitude négative persistante à l'égard des règlements et de la discipline de l'école.
- C. Avant de recommander l'exemption ou la libération totale d'un élève, le comité des services aux élèves de l'école doit examiner la demande de dispense pour s'assurer que des interventions visant à aider l'élève à rester à l'école ont été tentées et documentées.
- D. Lorsqu'un parent demande une exemption ou lorsqu'un directeur d'école recommande qu'un élève soit dispensé, le directeur d'école ou la personne désignée doit contacter le parent de l'élève et tenter de planifier une réunion avec lui.
- E. Une copie de tous les formulaires d'exemption de l'élève doit être envoyée au coordinateur de la collaboration famille-école ou au directeur de l'équité et de l'accès à l'éducation.
- F. Si un élève exempté souhaite par la suite retourner dans une école de district et que sa classe n'a pas encore été diplômée, l'élève doit contacter le directeur pour obtenir sa réadmission.
  1. Si l'élève ou le parent n'est pas satisfait de la décision du directeur, l'élève ou le parent peut faire appel de la décision du directeur auprès du directeur des services aux élèves.
- G. Les étudiants âgés de 16 à 18 ans doivent se retirer définitivement de l'école et être dispensés de fréquentation scolaire pour pouvoir passer un examen d'équivalence de l'enseignement secondaire. Voir la politique du conseil d'administration I-2 : Exigences de crédit et d'obtention du diplôme, et les procédures administratives qui l'accompagnent pour plus de détails.
- H. Si le surintendant estime qu'un élève âgé de plus de 16 ans ne peut tirer profit de sa présence à l'école en raison de son incapacité ou d'une attitude négative persistante à l'égard des règlements et de la discipline de l'école, l'élève peut être dispensé de fréquenter l'école.

#### **XI. Étudiants souffrant d'un handicap qualifié**

Si des élèves souffrant d'un handicap en vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act) ou des élèves protégés en vertu de la section 504 de la loi sur la réhabilitation (Rehabilitation Act) ou de la loi sur les Américains handicapés (Americans with Disabilities Act) ont des absences excessive et entrent dans les critères de ces procédures, l'équipe appropriée veillera à ce que ces procédures soient appliquées d'une manière conforme à toutes les lois et réglementations fédérales et d'État applicables.